



Service Domaine Public

Tél. : 04.90.71.94.40.

Courriel : [domainepublic@ville-cavaillon.fr](mailto:domainepublic@ville-cavaillon.fr)

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

## **ARRETE N° 2022/157** **INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC** **ET FEUX DE CAMP DE PLEIN AIR**

Le Maire de Cavailion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la faune et la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Sur proposition du Directeur Général des Services :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Cavailion.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation et aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4** : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil, si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE dernier** : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Cavillon, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

CAVAILLON, le 13 octobre 2022

Le Maire,



Gerard DAUDET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son

Notifié, affiché ou publié le : .....  
14 OCT. 2022

Signature si notification